



ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment ses articles relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » prévoyant notamment des mesures destinées à favoriser le développement des points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il est mis en place des installations de recharge par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès de ces installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et de leur attribuer des emplacements réservés au stationnement le temps de la recharge,

ARRETE

Article 1 : Création des emplacements réservés

Six emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge ont été définis aux adresses suivantes :

- Deux emplacements sur le parking du Centre Culturel Jacques Brel
- Deux emplacements rue du Commandant Marin La Meslée
- Deux emplacements rue Henri Dunant

Article 2 : Affectation de l'emplacement

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides.

Article 3 : Réglementation du stationnement

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sont interdits et considérés comme gênants. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction dans les conditions définies par le code de la route en vigueur.

Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et considéré comme gênant, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables lorsqu'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble compatible pendant la durée de charge de l'accumulateur.



Tout stationnement prolongé de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et non connectés à la borne, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 septembre 2026.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 septembre 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du [25 septembre 2026](#)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.